



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Séance ordinaire du
lundi 7 juin 2021, à 19 h 30

ORDRE DU JOUR

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Séance à huis clos
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour
- 1.4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 mai 2021 et de la séance extraordinaire du 31 mai 2021
- 1.5. Adoption du règlement 801-2021, sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et abrogeant le règlement 780-2020
- 1.6. Avis de motion – Règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009
- 1.7. Présentation du projet de règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009
- 1.8. Adoption du règlement d'emprunt 805-2021, modifiant le 2^e attendu, les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe A du règlement d'emprunt 797-2021

2. Administration générale

- 2.1. Approbation des comptes à payer et payés
- 2.2. Office municipal d'habitation de Saint-Ambroise-de-Kildare – Approbation du budget 2021 révisé au 5 mai 2021
- 2.3. Affectation du surplus – Réseau de distribution de l'eau (aqueduc)
- 2.4. Affectation du déficit – Traitement des eaux usées (égout)
- 2.5. Fermeture du bureau municipal – Été 2021

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Adoption du règlement 798-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2
- 3.2. Avis de motion – Règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1
- 3.3. Adoption du Second projet de règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1
- 3.4. Avis de motion – Règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07
- 3.5. Adoption du Second projet de règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07
- 3.6. Adoption du Premier projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19
- 3.7. Demande de dérogation mineure 2021-141 – Lot 5 274 424, cadastre du Québec (1110, rue Principale)
- 3.8. Demande de dérogation mineure 2021-142 – Lot 5 278 147, cadastre du Québec (131, 14^e Avenue)

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Camp de jour 2021 – Embauche d'animateurs
- 4.2. Camp de jour 2021 – Octroi du contrat pour le service de traiteur

- 4.3. Bernard Malo inc. – Réfection de la salle municipale – Libération de la retenue
- 4.4. Adoption de la programmation des activités estivales 2021
- 4.5. Adoption de la programmation des événements estivaux 2021
- 4.6. Estimation budgétaire pour le carnet de santé du presbytère de Saint-Ambroise-de-Kildare – Honoraires professionnels en architecture

5. Voirie

- 5.1. BLR Excavation – Prolongement des infrastructures municipales sur l'avenue Sicard et la 50^e Avenue – Certificat de paiement n° 8
- 5.2. Lignage des rues 2021 – Octroi du contrat

6. VARIA

7. Période de questions

**Prochaine séance ordinaire du conseil le
lundi 7 juin 2021, à 19 h 30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 801-2021

**Sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
et abrogeant le règlement 780-2020**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et à l'article 124, pour une période de 3 ans, de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 801-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle, instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C27.1) et de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024*, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité instaure par le présent règlement, des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de travail.

Article 2 MESURE VISANT À FAVORISER LE RESPECT DES LOIS

2.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, fonctionnaire de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au directeur général de la Municipalité ou, si la situation en cause concerne cette personne, au secrétaire-trésorier adjoint.

2.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion de contrats au sein de la Municipalité doivent, en tout temps, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations ayant été portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels et leur nombre tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

2.3 Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

2.4 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et

de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

**Article 3 MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET
DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

3.1 Inscription au registre des lobbyistes

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.04), il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique, notamment lors de la prise de décision relativement :

- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat.

3.2 Déclaration du soumissionnaire relative au lobbyisme

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

**Article 4 MESURE VISANT À PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION,
DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

4.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence ou de corruption

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.

Le soumissionnaire doit également déclarer (ANNEXE 1) que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés n'a tenté de communiquer ou a communiqué avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

4.2 Avantages à un fonctionnaire municipal, membre du conseil municipal ou membre d'un comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, des dons, des paiements, des cadeaux des rémunérations ou de procurer tout autre avantage qui serait susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, à un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou à un membre du comité de sélection.

Article 5 MESURE VISANT À PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Déclaration d'intérêts des membres du conseil, fonctionnaires et autres

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer (ANNEXE 2), le plus tôt possible, l'existence de tout lien familial (incluant le conjoint et les personnes à charge du principal dirigeant ou de son conjoint) et de tout intérêt dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites ci-dessus.

5.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) mentionnant s'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire de la Municipalité.

Article 6 MESURE VISANT À PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

6.1 Responsable de l'appel d'offres

Dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable identifié dans les documents d'appel d'offres.

6.2 Dénonciation

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Article 7 MESURE VISANT À ENCADRER LA PRISE DE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

7.1 Directive de changement

Toute directive de changement, qu'elle soit ou non susceptible d'occasionner des dépenses additionnelles en lien avec le prix adjugé par le conseil municipal, doit obligatoirement et préalablement être autorisée par la direction générale de la Municipalité et, dans tous les cas, suivre la procédure suivante :

- Faire l'objet d'un rapport écrit et d'une recommandation de l'ingénieur, du contractant ou du consultant responsable du contrat ou, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable de la surveillance du chantier;
- Si elle n'est pas susceptible d'affecter le prix adjugé ni n'a pour effet de modifier la nature du contrat attribué et qu'elle demeure à caractère accessoire, celle-ci peut être autorisée par la direction générale qui doit en faire rapport au conseil municipal;
- Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de moins de 10 %, la direction générale peut autoriser le changement;
- Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de plus de 10 % ou de plus de 100 000 \$, seul le conseil municipal peut l'autoriser, par résolution;
- Nonobstant la disposition précédente, lorsqu'il se présente une situation d'urgence susceptible de retarder de façon importante le progrès d'un chantier ou la réalisation d'un contrat alors qu'un tel délai est susceptible d'accroître significativement les coûts de réalisation, il demeure loisible à la direction générale d'autoriser la directive de changement recommandée par écrit par l'ingénieur ou le consultant responsable du contrat ou de la surveillance du chantier, aux conditions suivantes :
 - La direction générale obtient l'assentiment du maire et
 - la direction générale transmet à chacun des membres du conseil municipal et obtient, à la majorité de ceux-ci, leur assentiment écrit à la directive de changement proposée.

Dans tous les cas, la directive de changement ne doit impliquer que des travaux de même nature ayant un caractère accessoire par rapport au contrat.

Rien, dans la présente disposition, ne doit être interprété comme contraignant la Municipalité, son conseil municipal ou ses fonctionnaires à autoriser une directive de changement.

Article 8 MESURE VISANT À ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, l'alternance entre les fournisseurs est favorisée.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 9 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

9.1 Généralités

La Municipalité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent. De façon plus particulière :

- Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*;
- Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité, pour la Municipalité, d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. La direction générale détermine le processus de mise en concurrence.

9.2 Contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$

Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

9.3 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique

Un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, peut être conclu de gré à gré. La Municipalité, si elle le désire, peut solliciter auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

9.4 Clauses de préférence – Achats locaux

9.4.1 Achats provinciaux

En vertu de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* et pour la période **du 25 juin 2021 au 25 juin 2024**, la Municipalité favorise les biens et services québécois et les fournisseurs, assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

9.4.2 Achats locaux

Nonobstant l'article 9.4.1, la Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à sa qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité pour un contrat de moins de 25 000 \$;
- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité pour un contrat d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Article 10 DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le pouvoir de la Municipalité d'accepter ou de refuser une soumission pour quelque motif que ce soit. En toutes circonstances, la Municipalité ne s'engage à retenir aucune des soumissions présentées, y compris la plus basse ou celle ayant reçu le plus haut pointage. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité à cet égard envers qui que ce soit et n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

Article 11 MESURE D'EXCEPTION À L'APPEL D'OFFRES

Préalablement à l'octroi du contrat, la Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants, dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres.

Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres et sur une base individuelle.

Article 12 COMITÉ DE SÉLECTION

12.1 Délégation de pouvoir de nomination

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue à la direction générale ou à une personne nommée par elle, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi.

12.2 Nomination d'une ou d'un secrétaire

Afin d'assister ou d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres du comité de sélection, la direction générale peut nommer une personne à titre de secrétaire du comité de sélection.

12.3 Déclaration et engagement des membres et du ou de la secrétaire du comité

Avant que ne débutent les travaux du comité de sélection, chacun des membres ainsi que la ou le secrétaire doivent signer une déclaration solennelle (ANNEXE 3) attestant ce qui suit :

- Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'adjudication du contrat et il s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et à dénoncer une telle situation, le cas échéant;
- Il s'engage à préserver la confidentialité du mandat qui lui a été confié, des délibérations du comité de sélection, de même que toute information dont il prendra connaissance dans le cadre de son mandat;
- Il s'engage à analyser chacune des soumissions selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, sans partialité, faveur ou considération et à compléter, préalablement à l'évaluation en comité de sélection, une analyse individuelle de chacune des soumissions reçues.

Article 13 SANCTIONS

13.1 Fonctionnaire municipal

Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire municipal est passible d'une sanction disciplinaire modulée en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le fonctionnaire.

13.2 Membre du conseil municipal

Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil municipal est passible de sanctions prévues aux différentes lois applicables.

13.3 Mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité et, en outre, de toute pénalité pouvant être prévue au contrat, le mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement peut voir son contrat être résilié unilatéralement par la Municipalité. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.4 Soumissionnaire

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité, le soumissionnaire qui contrevient au présent règlement peut voir sa soumission rejetée et peut être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Article 14 ABROGATION DU RÈGLEMENT 780-2020

Le présent règlement remplace le règlement 780-2020, sur la gestion contractuelle, adopté le 9 mars 2020.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur
général et secrétaire-trésorier

Procédure – 801-2021	Date	Résolution
Avis de motion	3 mai 2021	112-05-2021
Présentation du projet de règlement	3 mai 2021	113-05-2021
Adoption du règlement	7 juin 2021	
Entrée en vigueur		
Date de publication		



ANNEXE 1

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), _____, affirme solennellement
(nom du soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire)

**QUE JE RESPECTE OU RESPECTERAI TOUTES LES RÈGLES SUIVANTES RELATIVEMENT
À LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUMISSION, SOIT :**

1. Que tous les renseignements fournis dans ma soumission sont vrais et exacts;
2. Que si je désire obtenir toute information ou toute précision relativement à l'appel d'offres, je me suis adressé ou je m'adresserai uniquement à la personne responsable identifiée dans les documents d'appel d'offres de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
3. Que ni moi et ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employés n'a communiqué, n'a tenté de communiquer ou ne communiquera avec un des membres du comité de sélection dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres, et ce dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission;
4. Que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres, pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
5. Que ni moi et ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employé ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention aux lois en vigueur, et si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes, lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi;
6. Que ni moi ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, dans le cadre de la présente demande de soumissions;
7. Qu'il n'existe aucun lien familial, financier ou autres suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire;
8. Je sais que la soumission dans le cadre de cet appel d'offres peut être disqualifiée et rejetée en cas de défaut de produire la présente déclaration du soumissionnaire;
9. J'autorise, par la présente, le responsable en octroi de contrats de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare à vérifier la validité de tous mes documents d'appel d'offres et je suis conscient que, si moi, ou un de mes représentants, collaborateurs ou employés, s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés précédemment, ceci entraînera le rejet automatique de ma soumission.

Signature du soumissionnaire (ou du représentant)

Date



ANNEXE 2

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

(fonctionnaire municipal participant à un processus d'appel d'offres autre qu'un comité de sélection ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré)

Numéro et nom de l'appel d'offres ou du contrat :

1- Je déclare

Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la Municipalité est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts suivante :

Décrire le conflit

2- Je possède des liens familiaux (incluant le conjoint et les personnes à charge du principal dirigeant ou de son conjoint), des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés, entreprises suivantes ou leurs employés qui sont fournisseurs ou soumissionnaires auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat susmentionné :

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____
- e) _____

NOM : _____

FONCTION : _____

DATE : _____

SIGNATURE : _____



ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Je, soussigné, _____ Membre du comité
 Secrétaire du comité
Dûment nommé à cette charge par la direction générale de la Municipalité,
pour : _____

(nom et numéro d'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre
de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'appel d'offres) :

Dans le cas du secrétaire, d'assister le comité de sélection dans l'exercice
des tâches qui lui sont dévolues :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes
à tous les égards.

- 1- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2- Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger
les offres présentées par les soumissionnaires selon les exigences et
critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, et ce sans
partialité, faveur ou considération, selon l'éthique (pour les membres
du comité seulement);
- 3- Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité
de chacune des soumissions conformes reçues, et ce avant l'évaluation
en comité de sélection (pour les membres du comité seulement);
- 4- Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié
par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en
comité;
- 5- Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour
éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit et de
n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut,
je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

Prénom et nom : _____

Fonction occupée : _____

Signature : _____

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PROJET – RÈGLEMENT 804-2021

**Concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements
382-1991 et 619-2009**

ATTENDU QUE la Municipalité est en accord avec les objectifs de la stratégie québécoise d'économie d'eau mise de l'avant par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire gérer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer les règlements 382-1991 et 619-2009 concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 804-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements 382-1991 et 619-2009.

Article 3 Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- b) « Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

- c) « Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- d) « Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- e) « Habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- f) « Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- g) « Logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.
- h) « Lot » : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- i) « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- j) « Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- k) « Propriétaire » : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- l) « Robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Municipalité, à l'extérieur d'un bâtiment, sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- m) « Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- n) « Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 4 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 5 Responsabilité d'application des mesures

Le Conseil nomme, par résolution, l'officier ou la personne responsable de l'application du présent règlement.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 6 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 7 Droit d'entrée

Les employés désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Article 8 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Article 9 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque la pression dépasse 550 kPa/80 PSI, ainsi qu'un dispositif pour contrer la dilation thermique, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la

Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 10 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 11 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur utilisant l'eau potable, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Article 12 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 13 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Article 14 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d'arrêt et le compteur ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Article 15 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 16 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Article 17 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable, installé avant l'entrée

en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 18 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 19 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 20 Périodes d'arrosage

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux, est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) Le lundi pour les immeubles dont l'adresse est paire;
- b) Le mercredi pour les immeubles dont l'adresse est impaire.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 2 h à 5 h les jours prescrits ci-dessus, par le présent article.

Article 21 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour

tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 22 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 20, il est permis d'arroser tous les jours, entre 20 h et 23 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent se procurer un certificat d'autorisation d'arrosage auprès de la personne responsable désignée par le conseil. Afin de se procurer ledit certificat d'autorisation, le demandeur doit produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 23 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Article 24 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 5 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Article 25 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 26 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 27 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 28 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 29 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 30 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Article 31 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 32 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, par avis public, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des

réservoirs municipaux, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne, d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 33 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, aux plans demandés et aux équipements installés, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 34 Coût des travaux de réfection

Si le propriétaire désire que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire, qui devra, avant que les travaux soient entrepris, avoir rempli le formulaire de convention de raccordement des conduites privées aux conduites municipales d'aqueduc et d'égout et avoir remis à la Municipalité un dépôt de 1 000 \$. Les travaux devront être réalisés par un entrepreneur spécialisé pour ce type de travaux. Le dépôt sera remboursé un an après la fin des travaux.

Article 35 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Article 36 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 200 \$ à 400 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 37 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 38 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 36, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Procédure – 804-2021	Date	Résolution
Avis de motion	7 juin 2021	
Présentation du règlement	7 juin 2021	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Date de publication		

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 805-2021

Modifiant le 2^e attendu, les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe A du règlement d'emprunt 797-2021 (pour la construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés)

ATTENDU le règlement d'emprunt 797-2021, concernant la construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés;

ATTENDU l'ouverture des soumissions des entrepreneurs le lundi 3 mai 2021, à 10 h;

ATTENDU QUE la soumission conforme la plus basse est celle de *Généreux Construction inc.*, d'une somme de 792 831,88 \$, avant taxes;

ATTENDU QUE le 2^e attendu, les articles 2 et 3 ainsi que l'annexe A du règlement d'emprunt 797-2021 doivent être corrigés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement d'emprunt 805-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

De remplacer le 2^e attendu du règlement d'emprunt 797-2021 par celui-ci :

« ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à **1 039 000 \$**; »

Article 3

De remplacer l'article 2 du règlement d'emprunt 797-2021 par le suivant :

« **Article 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés, incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée

par M. René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 17 mai 2021, selon la soumission de *Généreux Construction inc.*, tous deux faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». »

Article 4

De remplacer l'article 3 du règlement d'emprunt 797-2021 par le suivant :

« Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **1 039 000 \$**, pour une période de 25 ans. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Procédure – 805-2021	Date	N° de résolution
Avis de motion	31 mai 2021	130-05-2021
Présentation du projet de règlement	31 mai 2021	131-05-2021
Adoption du règlement	7 juin 2021	
Avis de tenue de registre		
Tenue de registre		
Résultat sur la tenue de registre		
Approbation du MAMOT		
Entrée en vigueur		
Date de publication		

Annexe A

Répartition détaillée et préparée par le directeur général et secrétaire-trésorier, René Charbonneau, en date du 17 mai 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 798-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 798-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2. »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 798-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 3.1 intitulée « Définitions » de manière à ajouter, en ordre alphabétique, la définition suivante :

« **Projet intégré résidentiel** » : Planification d'un ensemble résidentiel comprenant deux (2) bâtiments principaux ou plus, sur un même lot, à l'intérieur d'un plan d'aménagement détaillé planifié dans le but de favoriser la mise en commun d'espaces, tels que des allées d'accès, aires de stationnement, espaces récréatifs, espaces naturels et espaces verts.

Article 3

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » afin de modifier le contenu de la grille 1-I-18-2. Celle-ci comprend les informations présentées à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 8.16 intitulée « Dispositions particulières applicables à certaines zones » par l'ajout des articles suivants :

« 8.16.12 Dispositions applicables à un projet intégré résidentiel dans la zone 1-I-18-2

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses au présent règlement ou tout autre règlement applicable, un projet intégré résidentiel implanté dans la zone 1-I-18-2 doit répondre aux conditions des articles suivants.

8.16.12.2 Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du lot doit être de 3 000 mètres carrés;
2. Un lot occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins deux (2) bâtiments principaux;
3. Tous les bâtiments principaux et accessoires doivent être situés sur un même lot;
4. Les marges inscrites à la grille des usages et normes, pour la zone concernée, sont applicables à chaque bâtiment principal;
5. Le rapport espace bâti/terrain maximal pour les bâtiments principaux est de 25 % de la superficie du lot;
6. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux ou entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou entre deux (2) bâtiments accessoires doit être de 4 mètres;

7. Les escaliers permettant d'accéder à un bâtiment principal peuvent empiéter d'un (1) mètre dans les distances minimales prescrites précédemment;
8. Les marges inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée sont applicables à chaque bâtiment accessoire;
9. Le rapport espace bâti/terrain maximal pour les bâtiments accessoires est de 10 % de la superficie du lot;
10. Le nombre maximal de portes de garage sur un lot ne doit pas excéder le nombre de logements présents sur ce lot;
11. Le nombre maximal de portes de remise/cabanon sur un lot ne doit pas excéder le nombre de logements présents sur ce lot.

8.16.12.3 Gabarit, architecture et matériaux de revêtement extérieur autorisés

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est de deux (2) étages;
2. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire est d'un (1) étage et la hauteur de bâtiment (mètre) ne doit pas excéder 5,5 mètres;
3. Un maximum de trois (3) types de revêtements extérieurs différents est autorisé pour un bâtiment principal ou accessoire;
4. La façade principale et tout mur avant d'un bâtiment principal doit être revêtue d'un minimum de 40 % de maçonnerie (brique, pierre, fibrociment);
5. Les revêtements extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent s'agencer aux revêtements extérieurs du bâtiment principal qu'il dessert.

8.16.12.4 Aménagement du terrain et des zones tampons

Un terrain où est implanté un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être végétalisées ou aménagées;
2. Une zone tampon, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagée sur le terrain où est implanté un projet intégré;
3. Dans la zone 1-I-18-2, la zone tampon doit être localisée sur le long de la ligne arrière seulement;
4. La zone tampon doit incorporer un écran protecteur respectant l'une des compositions suivantes :

- a. La plantation d'une haie dense à feuillage persistant, dont la hauteur à la plantation doit être d'au moins 1,2 mètre;
 - b. Une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et opaque à au moins 80 % ainsi que la plantation d'arbres, à raison d'un arbre par 4 mètres de ligne touchée par l'obligation d'aménager une bande tampon. Le nombre d'arbres requis sera arrondi à la hausse. Au moins 50 % des arbres plantés doivent avoir un feuillage persistant. La hauteur minimale à la plantation doit être de 2 mètres;
 - c. La conservation d'un boisé naturel sur la largeur exigée de la zone tampon.
5. Pour tout lot, l'écran protecteur ne doit pas empiéter dans la marge de recul. Il peut y avoir plusieurs marges de recul.

8.16.12.5 Stationnement hors rue et entrée charretière

Une aire de stationnement et une entrée charretière implantées dans un projet intégré résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1. L'implantation d'une aire de stationnement est autorisée dans les marges et les cours avant, latérales ou arrière;
- 2. L'aire de stationnement et les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1,5 mètre de la ligne avant;
- 3. La largeur de l'entrée charretière, à la rue, doit être d'un minimum de 6 mètres et d'un maximum de 7,6 mètres;
- 4. Les normes générales inscrites à l'article 8.8 du présent règlement s'appliquent;
- 5. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit respecter l'une des normes suivantes :
 - a. une (1) case de stationnement extérieure et une (1) porte de garage par logement;
 - b. deux (2) cases de stationnement extérieures par logement;
- 6. En plus du nombre minimal exigé de cases de stationnement au paragraphe précédent, un minimum d'une (1) case de stationnement extérieure par dix (10) logements doit être aménagé pour les visiteurs. La valeur calculée sera arrondie à la hausse;
- 7. Les cases pour visiteurs doivent être identifiées en ce sens à l'aide d'un panneau ou de marquage au sol;
- 8. Dans tous les cas, le propriétaire doit s'assurer de maintenir le nombre nécessaire de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'ensemble du projet intégré résidentiel.

8.16.12.6 Gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Seuls les conteneurs semi-enfouis sont permis pour la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques;
2. Tout conteneur semi-enfoui à collecte automatisée par grue doit respecter les normes suivantes :
 - a. Être situé à l'extérieur de toutes zones tampons prévues aux règlements d'urbanisme;
 - b. Être situé de sorte qu'il est possible de procéder à la collecte automatisée par grue ou par crochet à partir d'une allée d'accès ou d'une voie de circulation, et ce, en tout temps;
 - c. Être situé de sorte qu'il n'y a aucun obstacle sur une distance verticale minimale de 6 mètres au-dessus de chaque conteneur semi-enfoui;
 - d. Être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;
 - e. Être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
 - f. Être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - g. Être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment accessoire;
 - h. Être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un arbre;
 - i. Être situé à une distance maximale de 75 mètres de chaque unité d'habitation qu'il dessert;
 - j. Être situé à une distance maximale de 6 mètres du point de levée du camion de collecte;
3. Tout conteneur semi-enfoui doit être pourvu d'un aménagement paysager végétalisé, comprenant des plantes vivaces, sur une largeur minimale de 1 mètre autour de l'emplacement du ou des conteneurs semi-enfouis, sans nuire à son accessibilité;
4. Tout conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 798-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	8 mars 2021	062-03-2021
Transmission Premier projet à la MRC	10 mars 2021	
Avis de consultation publique	10 mars 2021	17 mars 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 2 avril 2021	
Avis de motion	3 mai 2021	117-05-2021
Adoption du Second projet	3 mai 2021	118-05-2021
Affichage approbation référendaire	6 mai 2021	
Transmission du Second projet à la MRC	6 mai 2021	
Adoption du règlement	7 juin 2021	
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

Annexe A – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE
Zone 1-I-18-2

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE – GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,6 m (c)	7,6 m (c)			7,6 m (c)
				MARGES LATÉRALES	art. 8.2	3,0 m	3,0 m			3,0 m.
2000		COMMERCES (d)	X	MARGES LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	art. 8.2.2	(b)				(b)
				MARGE ARRIÈRE	art. 8.1	6,0 m	3,0 m			6,0 m
3000		COMMUNAUTAIRE	X	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3					
				CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES	art. 8.5					
				BÂTIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m		
				BÂTIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				7,6 m		
				PISCINES	art. 8.6					
				CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1,2 m min		
				CLÔTURES	art. 8.7					
				CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3			1,2 m max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3				art. 7.8.3	1/log
				STATION-SERVICE	art. 8.9					
				ENSEIGNES	art. 8.10					
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	art. 8.11.2					
				BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 8.11.3	35,3 m ²			art. 7.11.3	71 m ²
				BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 8.11.3	7,3 m			art. 7.11.3	7,3 m
				BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.4.2 et 8.16.12		25% emplace			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		3				3
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE						
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.4				art. 7.11.4	2,3 m
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOLS	art. 8.11.6				art. 7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art. 8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art. 8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14					
				USAGES INTERDITS	art. 8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DÉROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPÉCIALES POUR LA ZONE	art. 8.16.12					

(b) Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2,0 mètres

(c) Dans les secteurs desservis par un trottoir, la marge de recul est mesurée à partir de la ligne frontale du trottoir (Règlement 568-A-2005).

(d) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces de type bars, tavernes et boîte de nuit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 800-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une demande de modification de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Second projet de règlement 800-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe A, intitulée « Plan de zonage » de la manière suivante :

- Agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1.

Le tout comme illustré à l'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

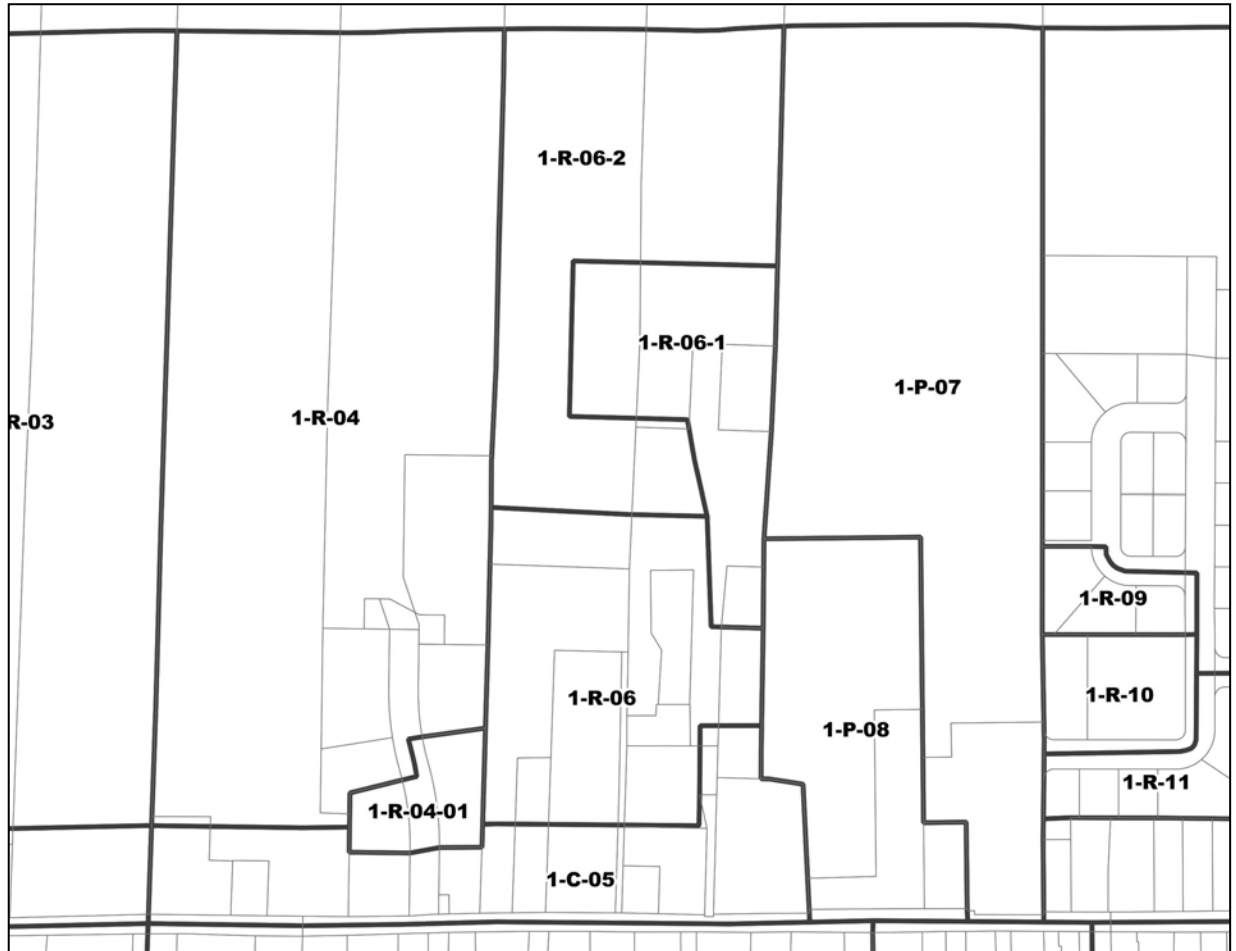
François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

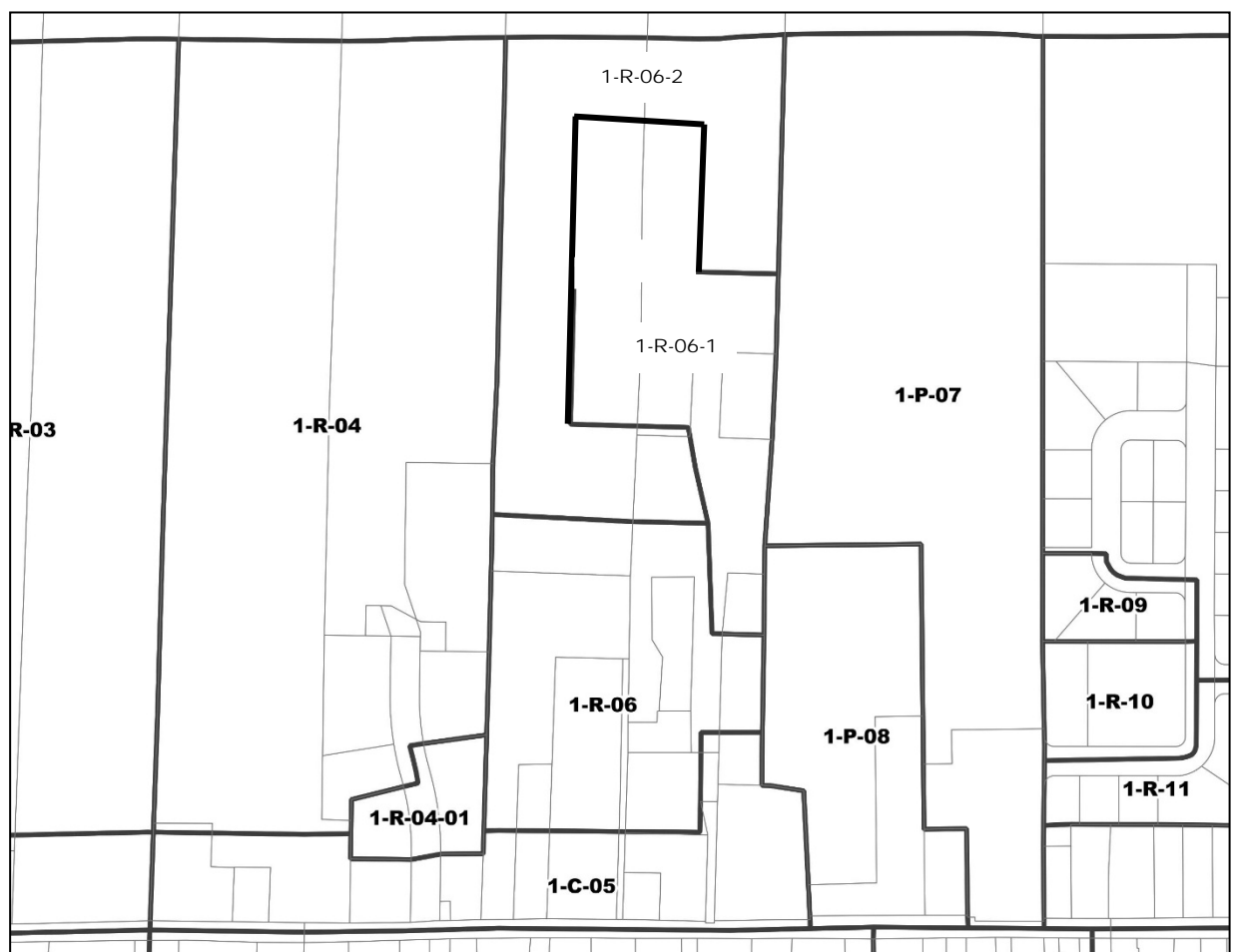
PROCÉDURE 800-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	3 mai 2021	119-05-2021
Transmission Premier projet à la MRC	6 mai 2021	
Avis de consultation publique	7 mai 2021	12 mai 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 28 mai 2021	
Avis de motion	7 juin 2021	
Adoption du Second projet	7 juin 2021	
Transmission Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

Annexe A – Plan de zonage

Avant



Après



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

SECOND PROJET – RÈGLEMENT 802-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07

- ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07 »;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;
- ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Second projet de règlement 802-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » afin de modifier le contenu de la grille 2-C-07. Celle-ci comprend les informations présentées à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 802-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	3 mai 2021	120-2021
Transmission Premier projet à la MRC	6 mai 2021	
Avis de consultation publique	6 mai 2021	12 mai 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 28 mai 2021	
Avis de motion	7 juin 2021	
Adoption du Second projet	7 juin 2021	
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
2 ^e affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

Annexe A – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE
Zone 2-C-07

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE – GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art. 8.1	9,6 m (a)	9,6 m (a)			9,6 m (a)
				MARGES LATÉRALES	art. 8.2	3,0 m	1,5 m			3,0 m.
2000		COMMERCES (c)	X	MARGES LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	art. 8.2.2	(b)				(b)
				MARGE ARRIÈRE	art. 8.1	6,0 m	1,5 m			6,0 m
3000		COMMUNAUTAIRE	X	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3					
				CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES	art. 8.5					
				BÂTIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m		
				BÂTIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				9,6 m (a)		
				PISCINES	art. 8.6					
				CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1,2 m min		
				CLÔTURES	art. 8.7					
				CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3			1,2 m max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3				art. 7.8.3	1/log
				STATION-SERVICE	art. 8.9					
				ENSEIGNES	art. 8.10					
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	art. 8.11.2					
				BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 8.11.3	35,3 m ²			art. 7.11.3	71 m ²
				BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 8.11.3	7,3 m			art. 7.11.3	7,3 m
				BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.4.2		25% emplace			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		3				3
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE						
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.4				art. 7.11.4	2,3 m
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOLS	art. 8.11.6				art. 7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art. 8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art. 8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14					
				USAGES INTERDITS	art. 8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DÉROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPÉCIALES POUR LA ZONE	art. 8.16.3					

(a) Marge de recul lot d'angle : 9,6 mètres sur la route 343 et 7,0 mètres sur les autres rues. La marge de recul sur l'avenue des Commissaires est de 7,0 mètres.

(b) Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2,0 mètres

(c) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces de type bars, tavernes et boîte de nuit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 803-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19. »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée par _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Premier projet de règlement 803-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié pour ajouter la section 8.9.01 après la section 8.8 intitulée « Stationnement hors rue » et avant la section 8.9 intitulée « Les stations-service et les postes de ravitaillement ».

La section 8.9.01 sera intitulée « Les mini-entrepôts ». Elle sera libellée comme suit :

« 8.9.01 Les mini-entrepôts

Ces dispositions sont applicables spécifiquement dans la zone 1-C-19.

8.9.01.1 Usages autorisés

L'usage de mini-entrepôts correspond à l'entreposage de biens usagés seulement.

Les mini-entrepôts sont des bâtiments accessoires qui ne nécessitent pas de bâtiment principal.

Il est permis de construire un bâtiment accessoire pour le bureau de location des mini-entrepôts ou d'utiliser un espace existant à même le bâtiment accessoire de mini-entrepôts.

8.9.01.2 Implantation

Les bâtiments accessoires devront respecter la marge de recul applicable à la zone dans laquelle ils sont construits.

Les bâtiments accessoires exercés sans bâtiment principal doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales de lot et à au moins 6,0 mètres de la ligne arrière de lot.

La superficie maximale occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 40 % de la superficie du lot.

8.9.01.3 Stationnement et circulation

Il doit y avoir au moins une (1) case de stationnement aménagée par bâtiment accessoire construit.

Les allées de circulation entre deux bâtiments accessoires doivent être d'au moins 6,0 mètres de largeur.

8.9.01.4 Généralités

Les enseignes sont assujetties aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

L'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé et il ne doit, en aucun cas, impliquer de l'entreposage extérieur.

L'usage ne doit pas causer de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur des limites de l'emplacement.

L'usage ne doit pas causer d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux dans l'environnement. »

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 803-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	7 juin 2021	
Transmission Premier projet à la MRC		
Avis de consultation publique		
Assemblée publique de consultation		
Avis de motion		
Adoption du Second projet		
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
2 ^e affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		